Mesdames, Messieurs,

Concerne : Covid-19 – synthèse des mesures (mise à jour le 23/04/2020)

Nous vous prions de trouver ci-après notre note de synthèse des actions à prendre dans le cadre des mesures d'aide liées au Coronavirus. Cette note n'est pas exhaustive, nous vous conseillons de consulter les sites 1819 (région bruxelloise), 1890 (région wallonne),

- Mettre votre personnel en chômage temporaire p.1
- Organiser le télétravail p.2
- Demander un étalement du paiement des cotisations sociales patronales p.3
- Gérer l'étalement du paiement des dettes précompte professionnel, TVA, ISOC, IPP p.3
- Demander un report, une réduction, une dispense ou un étalement du paiement des cotisations sociales personnelles d'indépendant p.5
- Demander un droit de passerelle p.6
- Demander une indemnité auprès de votre mutuelle en cas de maladie p.7
- Consulter votre organisme financier p.7
- Demander une aide à la Région Wallonne/bruxelloise/flamande p.9
- Acter une réduction de valeur sur créances commerciales p.14
- Etablir l'inventaire des marchandises non vendues et détruites p.15
- Réunir un conseil d'administration p.15
- Activer la sonnette d'alarme p.15
- Etablir les comptes annuels tenant compte des conséquences liées au Coronavirus p.16
- Rédiger un rapport de gestion p.17
- Convoquer l'assemblée générale p.18

En tant qu'employeur : mettre votre personnel en chômage temporaire

Source : https://www.onem.be (update du 23/04/2020)

Les entreprises dont l'activité économique est directement ou indirectement impactée par le coronavirus pourront faire appel au chômage temporaire. Le chômage temporaire pour force majeure sera prolongé jusqu'au 30/06/2020.

Les employeurs ne doivent donc plus déposer de déclaration électronique de chômage temporaire au bureau de chômage de l'ONEM compétent, il suffit d'utiliser les codes salariaux corrects dans le calcul des salaires et il n'est plus nécessaire de constituer un dossier.

Au cours de la période allant du 01.03.2020 au 30.06.2020 inclus, l'employeur n'est pas tenu de délivrer une carte de contrôle C3.2A aux travailleurs mis en chômage temporaire, et ce quel que soit le motif du chômage temporaire.

Il est également possible de demander et d'enregistrer rétroactivement un chômage temporaire pour cause de force majeure à partir du 13/03/2020.

Les employeurs qui ont déjà envoyé une communication de chômage temporaire pour raisons économiques peut passer au régime de chômage temporaire pour force majeure sans devoir accomplir d'autres formalités, et ce, même si certains travailleurs peuvent encore travailler ou s'il est encore possible de travailler certains jours.

Il est possible d'alterner les jours de travail avec les jours de chômage.

Chômage temporaire pour force majeure au motif « Coronavirus » :

La force majeure peut être invoquée si l'entreprise est incapable de donner du travail à ses employés en raison de la propagation du coronavirus :

- Parce que les autorités obligent à fermer totalement l'établissement suite aux mesures de confinement (cafés, restaurants, discothèques, activités culturelles festivales et sportives, secteur de l'évènementiel, cinémas, magasins et commerces de détail non essentiels, entreprises qui ne peuvent travailler à domicile ou qui ne peuvent garantir les mesures de distanciation, …)
- Parce que les autorités vous obligent à fermer partiellement (hôtels avec bar ou restaurant, traiteurs et restaurants avec service take-away)
- Parce que l'entreprise subit les conséquences du coronavirus et voit son chiffre d'affaires, sa production, le nombre de commandes diminuer d'au moins 10%.
- Dans d'autres cas tels que livraison de matières premières interrompue, collaborateur bloqué à l'étranger, collaborateur mis en quarantaine après son rapatriement sur avis du médecin

Si un collaborateur est hospitalisé ou doit rester à son domicile, les règles sont identiques à tout congé de maladie : l'employé a droit dans ce cas à un salaire garanti durant 1 mois.

Dans ces deux cas, les allocations de chômage passeront à 70 % de la rémunération moyenne plafonnée jusqu'au 30/06/2020 (plafonné à 2.754,76 EUR par mois). Le travailleur mis en chômage temporaire pour force majeure au motif du coronavirus reçoit, en sus de l'allocation de chômage, un supplément de 5,63 € par jour à charge de l'ONEM. Un précompte professionnel de 26,75 % est retenu sur l'allocation.

Le chômage doit toujours concerner une journée complète de travail. Être en chômage temporaire le matin et travailler l'après-midi (ou à l'inverse) n'est donc pas permis.

En tant qu'employeur : organiser le télétravail

L'arrêté ministériel du 18/03/2020 indique à l'article 2 : « *le télétravail à domicile est obligatoire dans toutes les entreprises non essentielles, quelle que soit leur taille, pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête. Pour les fonctions auxquelles le télétravail ne peut s'appliquer, les entreprises doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètres entre chaque personne. Les entreprises non essentielles dans l'impossibilité de respecter les mesures précitées doivent fermer.* »

L'annexe à l'arrêté ministériel du 17/04/2020, modifiant les arrêtés ministériels précédents détaille la liste des commerces, entreprises et services privés et publics qui sont nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population. On y retrouve par exemple le transport de personnes, les commerces alimentaires, les pharmacies, les fournisseurs et transporteurs de carburant et combustibles, certaines chaînes de production, services de dépannage et de réparation urgents pour véhicules, l'industrie chimique, les secrétariats sociaux, les banques, les services effectués par les experts-comptables, les conseils fiscaux, les comptables agréés, …

Pour les secteurs où le télétravail n'est pas obligatoire, la liste des activités nécessaires est traduite en référence aux commissions paritaires.

Si le télétravail est organisé de manière occasionnelle, il n'est pas à proprement parler nécessaire de conclure des accords écrits à ce sujet. Cependant, nous recommandons d'inclure certaines dispositions dans le règlement de travail, les fonctions qui y donnent droit, la procédure de demande et sa durée, l'accessibilité du télétravailleur, l'équipement disponible etc.

Des moyens seront mis à disposition pour le travail à domicile tels que mise à disposition de matériel informatique et d'internet par l'employeur. Dans le cas où ces biens sont également utilisés à usage privé, un avantage en nature sera calculé, avec retenue de précompte professionnel et cotisations personnelles. On peut espérer que ceci ne s'appliquera qu'en cas de mise à disposition « permanente ».

Des indemnités forfaitaires peuvent également être octroyées (max 10% du salaire brut, 126,94€/mois maximum en fonction de la fréquence de travail, 20€/mois pour l'utilisation d'un PC et 20€/mois pour l'utilisation d'une connexion internet). Un formulaire de demande de décision anticipée est disponible sur le site dvbsda@minfin.fed.be afin de s'assurer de la déductibilité de ces frais par l'administration fiscale.

En tant qu'employeur : demander un étalement du paiement de vos cotisations sociales patronales

Pour les premier et deuxième trimestres 2020, vous pouvez demander un plan de paiement amiable à l'ONSS sur la base de la problématique du COVID-19.

Pour les deux premiers trimestre 2020, un report du paiement des cotisations sociales au 15 décembre 2020 pourra être demandé. Si toutes les échéances de paiement des cotisations de sécurité sociale sont respectées, l'ONSS peut vous exonérer de majorations, d'indemnités forfaitaires et/ou d'intérêts.

https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/paymentplan/index.htm

Si vous aviez déjà un plan de paiement d'un précédent retard ONSS et que vous n'arriverez plus à le respecter, vous pouvez demander un nouvel étalement. A cette fin, nous pouvons vous donner le courrier modèle.

Demander un étalement du paiement de dettes précompte professionnel, TVA, ISOC ou IPP

Nouvelles mesures de report :

- Report du délai d'introduction des déclarations ISOC, IPM, INR-SOC JUSQU'AU 30/04/2020 pour lesquelles la date d'introduction était prévue du 16/03 au 30/04/2020 inclus ;
- Report du délai d'introduction des déclarations TVA et relevés intracommunautaires :
    - TVA 02/2020 => délai reporté au 06/04/2020
    - TVA 03/2020 => délai reporté au 07/05/2020
    - TVA 1erT/2020 => délai reporté au 07/05/2020
    - TVA 04/2020 => délai reporté au 05/06/2020

- Report du délai d'introduction du listing TVA
    - Délai reporté au 30/04/2020
    - En cas de cessation d'activité => le délai est reporté au plus tard à la fin du 4ème mois après l'arrêt des activités soumises à la TVA.
- Report automatique de deux mois pour le paiement de la TVA et du précompte sans devoir payer d'amendes ou d'intérêts de retard.

Report	PRECOMPTE	TVA
Déclaration mensuelle 02/2020 :	13/05/2020	20/05/2020
Déclaration mensuelle 03/2020 :	15/06/2020	20/06/2020
Déclaration 1er trimestre :	15/06/2020	20/06/2020
Déclaration 04/2020 :	15/07/2020	20/07/2020

- Délai supplémentaire de deux mois sera automatiquement accordé, en plus du délai normal, pour le paiement de l'IPP, de l'ISOC, de l'IPM, de l'impôt des non-résidents.
  Ce délai s'applique au décompte des impôts, ex. d'imposition 2019, établis à partir du 12/03/2020.

- Report des versements anticipés : le taux de bonification des deux derniers trimestres ont été majorés pour les sociétés (pour autant que la société n'ai pas effectué de rachat d'actions propres ou de réduction de capital, de distribution de dividendes entre le 12/03/20 et le 31/12/20). Les taux de bonification s'établissent comme suit :

	IPP	ISOC
VA 1	3%	9%
VA 2	2,5%	7,5%
VA 3	2,25%	6,75%
VA 4	1,75%	5,25%

Mesures précédemment annoncées :

Outre ce report automatique de paiement, il est possible de demander l'application des mesures précédemment annoncées, décrites ci-dessous. Via cette demande, des délais de paiement supplémentaires, une exemption d'intérêts de retard et/ou une remise d'intérêts pour retard de paiement peuvent être accordées.

Cette mesure est accessible pour toutes les personnes physiques et les entreprises de tous les secteurs disposant d'un n° de BCE et qui rencontrent des difficultés financières liées à la propagation du coronavirus.

Pour toutes vos dettes fiscales, l'Administration produit un formulaire type de demande d'étalement de ces dettes en matière de précompte professionnel, TVA, IPP, ISOC et IPM (et notamment pour les dettes IPP, ISOC établies avant le 12/03/2020)

La demande par dette doit être introduite au plus tard le 30/06/2020 (une demande pour la TVA, une demande pour l'ISOC, etc). En temps ordinaire, une demande d'étalement de 6 mois est habituellement admis. Etant donné le cas exceptionnel que nous vivons, le plan d'apurement pourrait s'étaler de 6 à 24 mois.

Outre le plan d'étalement, il peut être demandé l'exonération des intérêts de retard et une remise des amendes pour défaut de paiement. Vous trouverez en annexe un courrier type, à envoyer par mail ou par courrier au Centre Régional de Recouvrement déterminé en fonction du code postal du domicile (personne physique) ou du siège social (personne morale). La réponse est communiquée dans les 30 jours.

Pour bénéficier de ces mesures, certaines conditions doivent être respectées, toute information complémentaire est disponible sur le lien suivant :

https://finances.belgium.be/fr/entreprises/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19

Pour savoir, où vous devez envoyer votre mail, vous trouverez le bureau compétent sur le lien ci-après :

https://eservices.minfin.fgov.be/annucomp/UI01_16_act03_loadSecondSearch.do?idTqChosenCompetence=501#resultaat

En tant qu'indépendant : demander un report, une réduction, une dispense ou un étalement du paiement de vos cotisations sociales personnelles d'indépendant

REPORT :

Les travailleurs indépendants qui subissent les conséquences du coronavirus peuvent introduire une demande écrite à leur caisse d'assurances sociales pour solliciter un report d'un an de paiement des cotisations sociales provisoires, sans que soient portées en compte des majorations et sans impact sur les droits de sécurité sociales (à condition de payer les cotisations aux dates de report fixées par cette mesure) ; l'indépendant conserve ainsi ses droits à l'assurance soin de santé, à l'assurance incapacité de travail et maternité, aux autres congés (adoption, paternité, aide d'un proche, congé parental d'accueil) ainsi que la couverture « droit passerelle » si l'indépendant doit finalement se résoudre à cesser son activité.

Point d'attention pour les indépendants qui effectuent un versement à une PLCI (pension libre complémentaire), cette prime ne sera déductible que pour autant que les cotisations sociales soient en ordre de paiement au 31/12/2020 !

La cotisation du 1er trimestre 2020 devra être payée pour le 31/03/2021 et la cotisation du 2ème trimestre 2020 devra être payée pour le 30/06/2021.

Cette mesure intervient également pour les cotisations de régularisation qui arrivent à échéance au 31/03/2020.

Cette demande peut être introduite jusqu'au 15/06/2020.

- Avant le 31/03/2020 pour le report de 01/2020 et 02/2020
- Avant le 15/06/2020 pour le report du 02/2020

La demande devra contenir les informations suivantes :

- votre nom, prénom et domicile ;
- le nom commercial et le siège de votre exploitation ;
- votre numéro d'entreprise ;
- raison de votre demande.

REDUCTION DES COTISATIONS SOCIALES :

Sous certaines conditions, les indépendants ont la possibilité de demander une diminution des cotisations, si leurs revenus se situent en dessous de l'un des seuils légaux.

Le niveau de la réduction reste à déterminer avec sa caisse d'assurances sociales sur base des explications et du dossier (niveau de baisse des ventes/commandes, etc)

Le montant de votre cotisation trimestrielle dépend de vos revenus attendus pour 2020. En fonction du montant de revenu communiqué, les cotisations peuvent être réduites à:

- 717,18 EUR pour un indépendant principal;
- 0 EUR pour un indépendant complémentaire si les revenus sont inférieurs à 1.548,18 EUR;
- 0 EUR pour un pensionné actif si les revenus sont inférieurs à 3.096,37 EUR

DISPENSES DES COTISATIONS SOCIALES :

Enfin, étant donné les circonstances, les indépendants ont la possibilité d'introduire une demande de dispense du paiement des cotisations sociales pour les deux premiers trimestres 2020. Un assouplissement des conditions d'octroi est à l'étude dans le cadre de la crise du coronavirus.

Les trimestres dispensés ne seront pas repris pour la constitution de droits à la pension (mais peuvent être régularisés dans les 5 ans pour le maintien de ces droits)

ETALEMENT :

De manière générale, les indépendants peuvent solliciter des facilités de paiement auprès de la Caisse d'assurances sociales. La demande doit être effectuée par mail ou par courrier (voir sur le site de votre caisse d'assurances sociales)

Pour toute information complémentaire :

https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus

En tant qu'indépendant : demander une indemnité (droit de passerelle)

Le droit passerelle permet aux indépendants à titre principal qui cessent ou interrompent leur activité de bénéficier d'un revenu de remplacement et du maintien des droits dans l'assurance maladie-invalidité. Ce revenu est accordé dans le cadre de faillites, cessations pour raisons économiques ainsi qu'en cas d'interruption pour force majeure.

Depuis le 1er mars 2020,

- les indépendants à titre principal et les conjoints aidants qui rencontrent des difficultés suite à la crise du coronavirus
- les indépendants à titre complémentaire, lorsque les cotisations sociales provisoires légalement dues sont au moins égales aux cotisations minimales des indépendants à titre principal;

peuvent faire appel, sous certaines conditions, au droit de passerelle au motif de cessation forcée d'activité, et ce, quelle que soit la durée d'interruption . Ce revenu de remplacement s'élève à 1.291,69 € par mois (1.614,10 € par mois en cas de charge de famille). Cette mesure vise plus particulièrement le secteur horeca, les restaurants qui continuent à travailler pour effectuer des livraisons à domicile mais qui ne peuvent plus assurer de service en salle, les gérants d'hôtels qui cessent leurs activités de bar/restaurant, les commerçants qui ferment le week-end et toute autre activité impactée par les mesures sanitaires.

- Pour les secteurs (Horeca et commerces visés par l'Arrêté ministériel du 18/3/2020) obligés de fermer : le revenu de remplacement (« droit passerelle ») sera octroyé automatiquement.
- Pour les secteurs qui peuvent continuer d'exercer mais moyennant certaines modalités (exemples : fermeture le week-end, coiffeurs uniquement sur rendez-vous, activités de restauration limitées aux plats à emporter) : le droit passerelle sera, là aussi, octroyé automatiquement pour tout le mois, même si l'opérateur poursuit son activité.
- Professions / activités qui ne sont pas visées par les mesures sanitaires mais qui souhaitent arrêter à cause des risques de contamination ou suite à une diminution de leur chiffre d'affaires du fait d'une baisse de leur fréquentation (ex : dentistes ; professions libérales ; etc.) : le droit passerelle sera octroyé pour autant que la fermeture dure au moins une semaine. Même si l'opérateur fait le choix de fermer du 24 au 31 mars par exemple, il percevra le droit passerelle pour l'ensemble du mois de mars.
- Les dirigeants d'entreprise et associés actifs qui ont dû complètement arrêter leurs activité (même s'ils continuent à percevoir leur rémunération) peuvent également solliciter un droit de passerelle.

- Les pensionnés qui cotisent sur un revenu de plus de 6.996,89 € pourront prétendre à un droit de passerelle partiel. Ceux qui ne perçoivent pas de pension mais cotisent comme un indépendant à titre principal peuvent prétendre au droit de passerelle de crise.

- Les indépendants à titre complémentaire dont les revenus imposables se situent entre 6.996,89 et 13.993,77 euros peuvent bénéficier d'un droit de passerelle partiel.

Ces mesures sont valables pour les mois de mars et avril 2020.
Le droit de passerelle partiel aura un effet rétroactif au 1er mars 2020. Ces revenus de remplacement s'élèvent à 645 € / mois pour un isolé et à 807 € / mois pour une personne à charge de famille.

La demande doit être envoyée à votre caisse d'assurances sociales avant le début du 2ème trimestre qui suit celui de l'interruption ou de la cessation (soit pour le 31/03/2020)

L'indépendant doit satisfaire à toutes les autres conditions légales du droit passerelle (pilier 3 : évènement ayant des impacts économiques)

La nature de l'activité : Les activités acceptables sont celles qui exigent un contact direct et personnel avec la clientèle qui ne peuvent pas être exercées à distance.

En tant qu' indépendant en incapacité de travail, touché par le Covid-19 : demander une indemnité auprès de votre mutuelle

Le travailleur indépendant contaminé par le coronavirus et reconnu incapable de travailler par un certificat d'incapacité, n'entre pas en considération pour le droit passerelle car il peut bénéficier des indemnités maladie via sa mutuelle dès que la période d'incapacité de travail dépasse au moins 7 jours. Il aura droit à une indemnité d'incapacité de travail à charge de la mutualité à partir du premier jour de maladie.

https://www.inasti.be/fr/maladie-et-invalidité

Dans certains cas, vous pouvez demander à être dispensé du paiement des cotisations sociales pendant la période de maladie (assimilation pour maladie).

https://www.inasti.be/fr/faq/que-se-passe-t-il-avec-mes-cotisations-sociales-lorsque-je-suis-malade

Chaque caisse d'assurances sociales dispose de son propre formulaire que nous vous invitons à compléter sur le site internet de votre caisse d'assurances sociales.

Si vous avez souscrit une assurance « revenu garanti/revenu de remplacement », contrôlez préalablement les couvertures auxquelles vous avez souscrits ainsi que le délai de carence.

En tant qu'entreprise et indépendant : consulter votre organisme financier

Le Gouvernement Fédéral a élaboré, à l'initiative du ministre des Finances et avec le soutien de la Banque Nationale de Belgique, un accord avec le secteur financier ; cet accord se compose de 2 piliers :

- Le secteur financier s'engage à fournir aux entreprises non financières et aux indépendants **VIABLES** ainsi qu'aux emprunteurs hypothécaires qui connaissent des problèmes de paiement en raison de la crise du coronavirus, un report de paiement jusqu'au 30/09/2020 sans imputation de frais.
- Le pouvoir fédéral va activer un régime de garantie d'Etat pour l'ensemble des nouveaux crédits et des nouvelles lignes de crédit d'une durée maximale de 12 mois que les banques octroient aux entreprises et aux indépendants viables ;

La SOWALFIN lance un prêt « ricochet » de 45.000 EUR maximum à destination des PME et indépendants qui ont besoin de trésorerie pour faire face aux conséquences du Covid-19.

Des garanties supplémentaires peuvent être octroyées par les banques initialement sans garantie, afin de permettre de maintenir ces moyens à disposition des entreprises impactées.

La Cellule de veille de la SOGEPA accompagnera les entreprises qui en font la demande concernant des problèmes plus spécifiques liés à leurs secteurs : elle peut garantir seule 75% d'un montant maximal de 2.5 millions d'euros par bénéficiaire.

La SPW Economie assouplira les délais pour les entreprises soumises à un engagement vis-à-vis de la Région wallonne (objectifs en termes d'emplois, de délai de remboursement d'une aide, …)

En tant qu'entreprise et indépendants : demander une aide à la Région Wallonne /Region bruxelloise/flamande

Des plateformes sont mises en place afin de demander l'octroi d'une prime pour les entreprises directement impactées par la crise du Covid-19.

- **Région wallonne : https://indemintécovid.wallonie.be**
- **Région Bruxelles-Capitale : https://werk-economie-emploi.brussels/fr/home**
- **Région flamande : www.vlaio.be/coronahinderpremie**

WALLONIE :

Suite aux mesures de confinement, le Gouvernement Wallon a décidé d'accorder une indemnité compensatoire unique et forfaitaire de 5.000 € ou 2.500 € par entreprise aux très petites ou petites entreprises ainsi qu'aux indépendants exerçant leur activité à titre principal ou à titre complémentaire et qui s'avèreraient fermées ou totalement à l'arrêt pour les secteurs suivants :

- 5.000 € pour les entreprises fermées ou totalement à l'arrêt :
  - restauration, hébergement, activités des agences de voyage, commerce de détail.
  - Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles
  - Arts, spectacles et activités récréatives (salles de sport, activités sportives et de loisirs)
  - Intermédiation en achat, vente et location de biens immobiliers
  - Salles de cinéma
- 2.500 € pour les indépendants et entreprises ayant dû interrompre substantiellement leur activité en mars et en avril 2020 et qui ont bénéficié du droit passerelle complet pour les mois de mars ou avril.

Les **paiements** effectifs pourront avoir lieu dès la **mi-avril.** L'indemnité sera **défiscalisée** et il est possible de **cumuler l'indemnité** avec d'autres mesures d'aide (allocations de chômage, droit passerelle, etc.).

Ces deux mises à jour de l'indemnité wallonne seront accessible aux entreprises et indépendants éligibles **à partir du lundi 27 avril** via la même plateforme indemnitécovid.wallonie.be

Les entreprises doivent effectuer la demande endéans les 60 jours à partir de la fermeture de leur activité.

La plateforme sera accessible à partir du 27/04/2020.

Vous trouverez plus d'explications sur le lien suivant :

https://www.1890.be/article/coronavirus-quelles-mesures-pour-leconomie-et-l-emploi-en-wallonie

Etant donné que les critères pour obtenir cette aide sont les codes « NACES » de votre entreprise, nous vous conseillons **de vérifier dès aujourd'hui**, si votre entreprise pourrait bénéficier d'une telle aide, en allant sur le site de la Banque Carrefour des Entreprises :

https://kbopub.economie.fgov.be/kbopub/toonondernemingps.html?ondernemingsnummer=0678901614

Sur la page d'accueil, vous introduisez le numéro BCE/TVA de votre société, ou vous inscrivez le nom :

Vous vérifiez que l'un de vos codes NACE est repris comme éligible pour l'aide :

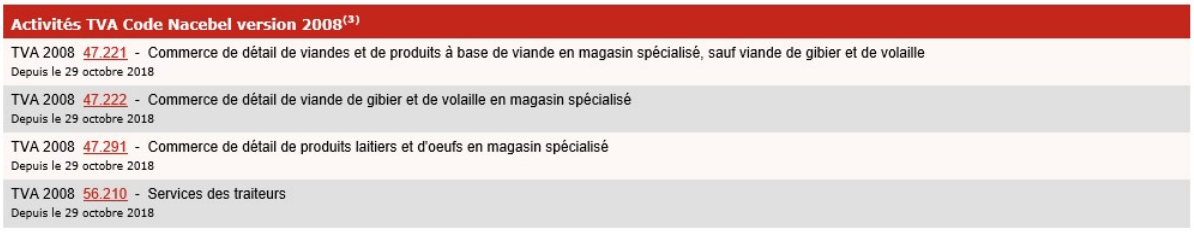

Les codes éligibles sont :

- La restauration (code NACE 56) ;
- L'hébergement (code NACE 55) ;
- Les activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes (code NACE 79) ;
- Le commerce de détail (code NACE 47 – hors 47.20, 47.62, 47.73).

- Services personnel – coiffeurs (code NACE 96.021).

Si vous pensez avoir une activité qui pourrait bénéficier de l'aide, mais que vous ne voyez pas de codes NACE repris comme données à la Banque Carrefour des Entreprises, comme ceci :

Dans ce cas, nous vous conseillons de faire les démarches IMMEDIATEMENT pour adapter ces informations à la Banque Carrefour des Entreprises en envoyant un mail avec les coordonnées de votre société et les éléments à corriger ainsi que la preuve justificative, à un guichet d'entreprise agréé, dont voici la liste :

Dénomination

ACERTA GUICHET D'ENTREPRISES ASBL

Adresse du siège social

Buro & Design Center, Esplanade du Heysel BP 65 - 1020 Bruxelles
Site web : http://www.acerta.be/

Dénomination	Adresse du siège social
XERIUS GUICHET D'ENTREPRISES ASBL	Rue Vésale 31 - 1000 Bruxelles Site web : http://www.xerius.be/
EUNOMIA ASBL	Rue Colonel Bourg 113 - 1140 Bruxelles Siège administratif : Oudenaardsesteenweg 7 - 9000 Gent Site web : http://www.eunomia.be/
FORMALIS ASBL	Rue du Lombard 34-42 - 1000 Bruxelles Site web : http://www.formalis.be/
GUICHET D'ENTREPRISES SECUREX	Avenue de Tervueren 43 - 1040 Bruxelles Site web : http://www.securex.be/
PARTENA GUICHET D'ENTREPRISES ASBL	Rue des Chartreux 45 - 1000 Bruxelles Site web : http://www.partena-professional.be
LIANTIS GUICHET D'ENTREPRISES ASBL	Quai de Willebroeck 37 - 1000 Bruxelles Site web : https://www.liantis.be
UCM GUICHET D'ENTREPRISES ASBL	Chaussée de Marche 637 - 5100 Wierde Site web : http://www.ucm.be/

BRUXELLES CAPITALE :

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé ce 19 mars de prendre des **mesures économiques et sociales** sans précédent pour soutenir les secteurs les plus touchés et ce, pour un budget de plus de 150 millions d'euros :

- Une **prime unique de 4.000€ par entreprise dont la fermeture est rendue obligatoire** suite aux décisions adoptées par le Conseil National de Sécurité et **faisant partie des secteurs suivants** :
  - La restauration (code NACE 56) ;
  - L'hébergement (code NACE 55) ;
  - Les activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes (code NACE 79) ;
  - Le commerce de détail à l'exception des magasins d'alimentation (y compris les magasins de nuit), des magasins d'alimentation pour animaux, des pharmacies, des points « presse », des stations-services et fournisseurs de carburants ;
  - Les activités récréatives et sportives (code NACE 92 & 93).
  - La demande en ligne doit être effectuée pour le 18/05/2020 au plus tard, au moyen du formulaire et joindre la dernière déclaration TVA et l'attestation RIB (système du premier arrivé, premier servi, jusqu'à épuisement)

- Une **prime unique de 2.000 EUR pour les salons de coiffure** (code NACE 96.021) ;
- La **suspension de paiement de la City Tax** par la Région bruxelloise pour le **premier semestre 2020** ;

- Un **soutien fort à la trésorerie des entreprises** touchées via l'octroi de **garanties publiques** (via le Fonds bruxellois de garantie) sur des prêts bancaires, pour un total de 20 millions d'euros;

- La création d'une **mission déléguée chez Finance&Invest.brussels** qui comprend notamment:
  - la **possibilité d'un prêt à taux réduit aux fournisseurs clés du secteur HORECA** leur permettant d'offrir un délai de paiement aux établissements du secteur HORECA;

- la **possibilité d'un prêt à taux réduit pour des établissements HORECA** qui emploient plus de 50 personnes.

- Un **moratoire, au cas par cas, sur le remboursement en capital** des prêts octroyés par Finance&invest.brussels aux entreprises impactées des secteurs touchés ;

- **Le traitement, l'engagement et la liquidation accélérées voire anticipées des aides à l'expansion économique** (dossiers de primes en cours d'analyse auprès de Bruxelles Economie et Emploi) pour les secteurs de **l'HORECA, du tourisme, de l'événementiel et de la culture** ;

- Le **renforcement de l'accompagnement** des entreprises en difficulté par hub.brussels en collaboration avec le **Centre pour entreprises en difficultés** (CED) dont la dotation est augmentée de 200.000 Euros.

- Pour le **secteur des taxis** : le **renoncement à la taxe sur l'exploitation** des taxis ou voitures avec chauffeur pour l'année 2020.

- **En économie sociale et pour les titres-services** : normalement exclues des aides économiques, les entreprises d'économie sociale d'insertion pourront **bénéficier de tous les dispositifs mis en place** pour soutenir le tissu économique bruxellois face à la crise du Covid-19.

  Dans un cadre fédéral harmonisé, le **versement de l'intervention régionale, soit 14,60€ par heure qu'elle soit prestée ou non, aux entreprises titres-services est maintenue**. Cela permettra de payer le salaire des aide-ménagères, pour autant que les entreprises ne pratiquent pas le chômage économique, et de soutenir le secteur. 20 millions d'euros sont consacrés à cette mesure. Celle-ci n'est réalisable que si le fédéral accepte de supprimer les cotisations sociales pour ce secteur.

- **En commerce extérieur** : hub.brussels est chargé du **suivi régulier de l'impact de Covid-19** sur l'économie bruxelloise et en particulier sur les secteurs à haut risque. Il existe une coopération étroite avec les acteurs privés. Suite à l'annulation de missions à l'étranger (grandes foires, missions dans des zones à risque), hub.brussels contacte individuellement les entreprises pour leur expliquer clairement les détails techniques (informations sur l'annulation, explication de la manière dont le remboursement de leurs frais peut être organisé, etc.) En fonction de l'évolution de la situation, hub.brussels présentera des **propositions alternatives** pour les missions annulées.

- **En Image de Bruxelles, en Sport, en Égalité des Chances et en Cohésion sociale.**
  Afin de soutenir les secteurs associatifs et les secteurs événementiel, touristique, culturel et sportif bruxellois :
  - **Promotion Image de Bruxelles pour les événements ayant lieu**, tout ou en partie, du 1er mars au 30 avril 2020 inclus :
    - Pour les événements reportés plus tard durant l'année 2020, la subvention octroyée subsiste sans modification de l'arrêté de subvention et sans modification du montant octroyé ;
    - Pour les événements annulés, le gouvernement bruxellois autorise l'utilisation de cette subvention pour liquider les factures des dépenses déjà engagées pour l'événement et non annulables.

- **En Sport, en Égalité des Chances et en Cohésion sociale :**
  - En cas d'annulation pure et simple et si des frais non remboursables ont été engagés, la subvention ne devra pas être remboursée ;
  - En cas de report à une date ultérieure, il ne sera pas nécessaire d'entamer une nouvelle procédure de demande de subside et l'analyse des pièces justificatives sera assouplie.

- **Suspension des amendes LEZ**
  Enfin, le Gouvernement bruxellois a décidé de **modifier la date d'entrée en vigueur de l'envoi des amendes prévues dans le cadre de la Zone de basse émission** (prévue initialement le 1er avril 2020) et de suspendre temporairement l'envoi des amendes pour les véhicules concernés depuis 2018. L'entrée en vigueur des amendes est donc reporté au 1er jour du mois suivant la fin des mesures prises par l'Autorité fédérale dans le cadre de la pandémie de Covid-19.

  Pour rappel, Bruxelles dispose depuis le 1er janvier 2018 d'une zone de basses émissions (LEZ) qui restreint la circulation des véhicules les plus polluants, afin d'améliorer la qualité de l'air et la santé des personnes en Région de Bruxelles-Capitale.

FLANDRE :

Le gouvernement flamand prend un certain nombre de mesures pour soutenir les indépendants et les entreprises et les empêcher de rencontrer de graves difficultés financières du fait de la crise corona. Voici un aperçu de ces mesures temporaires.

Prime de nuisance Corona

Vous pouvez demander une prime de nuisance corona chez VLAIO si vous, en tant qu'entrepreneur, devez fermer complètement votre emplacement physique conformément aux directives fédérales. Les entrepreneurs touchés par une fermeture reçoivent une prime unique de 4 000 €.

Etant donné que la période de fermeture est prolongée après le 05/04/2020, l'entreprise recevra une prime de fermeture supplémentaire de son emplacement pour chaque jour de fermeture supplémentaire. Il s'agit de 160 € par jour de fermeture obligatoire qui coïncide avec un jour d'ouverture normal. Plus d'informations peuvent être trouvées sur www.vlaio.be/coronahinderpremie .

La demande de prime de nuisance doit être introduite au plus tard le 19/05/2020

Prime de compensation Corona

Cette prime de compensation unique de 3.000 EUR est destinée aux entreprises et à leurs fournisseurs qui sont autorisés à continuer à travailler ou aux magasins qui restent ouverts mais qui, en raison des mesures restrictives, ont une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 60% entre le 15 mars 2020 et le 30 avril par rapport à la même période l'année dernière.

Pour les débutants, une diminution du chiffre d'affaires de -60% par rapport au plan financier déposé est utilisée.

Les indépendants à titre complémentaire qui avaient un revenu professionnel en 2019 compris entre 6.996,89 EUR et 13.993,78 EUR et qui ne travaillent pas plus de 80% en tant que salarié, ont également droit à une prime de 1.500 EUR.

Le demande doit être soumise au plus tard le 30/06/2020.

Lien vers le site : www.vliao.be/nl/subsides-financiering/corona-compensatiepremie/wat-is-de-corona-compensatiepremie.

En tant qu'entreprise et indépendant : composer le numéro 1890 pour la Wallonie

1819 pour Bruxelles

Un numéro unique de contact est prévu, le « 1890 », pour les entreprises wallonnes et les indépendants ayant des demandes d'information sur l'épidémie , en lien avec les compétences wallonnes, telles que le gel des taxes en Wallonie. Ce numéro sera accessible de 8h à 19h avec des réponses destinées aux entreprises et aux indépendants (voir également https://www.1890.be)

Le numéro 1819 centralise également toutes les informations à destination des entreprises et entrepreneurs à Bruxelles. (voir également https://www.1819.brussels)

Les réponses aux questions les plus régulièrement posées y sont clairement expliquées (FACQ)

ACTER UNE REDUCTION DE VALEUR SUR LES CREANCES COMMERCIALES

CIRCULAIRE 2020/C/45 RELATIVE À L'INCIDENCE DE LA CRISE DU VIRUS COVID-19 DANS L'INTERPRÉTATION DES CONDITIONS D'EXONÉRATION DES RÉDUCTIONS DE VALEUR SUR CRÉANCES COMMERCIALES

Parmi les principes et conditions d'exonération des réduction de valeur sur créances commerciales, celle relative au fait que la probabilité de la perte afférente à la créance doit résulter non d'un risque d'ordre général mais bien de circonstances particulières **survenues au cours de la période imposable**, conserve toute sa pertinence.

Ainsi, il peut être confirmé que la crise du virus Covid-19 est une circonstance particulière qui justifie l'exonération des réductions de valeurs sur créances commerciales détenues sur des entreprises qui accusent un retard de paiement de ces créances, résultant directement ou indirectement des mesures prises par le gouvernement fédéral.

Il va de soi que les sociétés devront identifier et renseigner dans le relevé 204.3 (voir n° 10) chaque débiteur dont la solvabilité est menacée. L'évaluation de la perte sur créance devra se faire créancier par créancier. Néanmoins il pourra être fait preuve de souplesse dans l'appréciation des difficultés de recouvrement dans le chef des sociétés débitrices dont le

chiffre d'affaires a été considérablement impacté par les mesures de confinement imposées par le gouvernement fédéral.

ETABLIR L'INVENTAIRE DES MARCHANDISES NON VENDUES ET DETRUITES

Afin de justifier une perte sur le stock de marchandises périssables, il y aura lieu de dresser l'inventaire des marchandises qui n'ont pas pu être vendues durant la crise du coronavirus et qui ont par conséquent été détruites.

En tant qu'administrateur : réunir un conseil d'administration (article 2 :52 du CSA)

Lorsque des faits graves et concordants sont susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise, l'organe d'administration est tenu de délibérer sur les mesures qui devraient être prises pour assurer la continuité de l'activité économique pendant une période minimale de douze mois.

Actionner la sonnette d'alarme (articles 5 :153, 6 :119, 7 :228 du CSA)

Afin de préserver sa responsabilité en cas de dommage subi par les tiers, l'organe d'administration doit activer la sonnette d'alarme dans 2 cas :

1/ Lorsque l'actif net **risque de devenir** ou est devenu négatif (pour les SRL et SC) ou lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital (pour les SA), l'organe d'administration doit, sauf dispositions plus rigoureuses dans les statuts, **convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation est constatée ou aurait dû l'être en vertu des dispositions légales ou statutaires**, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

2/ Lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Si l'organe d'administration ne propose pas la dissolution :

- ⇨ L'organe d'administration expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Il y aura ainsi lieu d'examiner l'impact des effets de l'épidémie sur le compte d'exploitation, tenant compte des mesures d'aides fédérales et régionales obtenues (nous conseillons de rester prudent et ne tenir compte que des éléments confirmés) et des risques de pertes sur créances commerciales, et des provisions pour risques et charges à constituer (par exemple pour le passif social éventuel)

Etablir les comptes annuels tenant compte des conséquences liées au coronavirus

L'article 3 :1 du CSA indique : « *Chaque année, l'organe d'administration dresse un inventaire suivant les règles d'évaluation fixées par le Roi et établit les comptes annuels dont la forme et le contenu sont déterminés par le Roi. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.* »

La question se pose de savoir dans quelle mesure les évènements post-clôture liés à la crise du coronavirus auront un impact sur l'évaluation des postes d'actif et de passif pour les comptes clôturés au 31/12/2019.

En effet, l'épidémie de Covid-19 étendue au niveau mondial n'était pas une situation existant au 31/12/2019 et l'arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus date du 18/03/2020.

La Commission des Normes Comptables a publié deux avis antérieurement auxquels nous pouvons nous référer : l'avis 2018/08 sur les évènements postérieurs à la date de clôture de l'exercice, et l'avis 2019/04 traitant des conséquences du Brexit sur le reporting financier qui indique notamment que « *Si le Brexit a effectivement lieu et s'il est mis en œuvre entre la date de clôture du bilan et la date de l'établissement des comptes annuels, cette mise en œuvre constitue un événement postérieur à la date de clôture du bilan qui ne nécessite pas d'adaptation des chiffres mentionnés dans le bilan et dans le compte de résultats. En cas d'importance significative, il convient toutefois de reprendre toutes les mentions appropriées dans l'annexe, afin que les comptes annuels puissent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société*. »

L'avis 2018/08 indique sous le chapitre III relatif aux événements postérieurs à la date de clôture de l'exercice apportant une information relative à l'évaluation d'un ou plusieurs éléments de l'actif ou du passif tels qu'ils existent après la date de clôture de l'exercice :

« *Les événements postérieurs à la date de clôture de l'exercice qui apportent une information quant à l'évaluation d'un ou plusieurs éléments de l'actif ou du passif tels qu'ils existent après la date de clôture de l'exercice, sont relatifs à une information qui est née après la date de clôture de l'exercice concerné et qui n'est connue qu'après cette date (mais avant l'arrêté des comptes annuels par l'organe de gestion).*

Ces événements n'entraînent pas une adaptation du bilan ou du compte de résultats de l'exercice clôturé mais, s'ils sont significatifs, une mention de leur nature et de leur impact financier dans l'annexe du modèle complet sous la section « Nature et impact financier des événements significatifs postérieurs à la date de clôture, non pris en compte dans le bilan ou le compte de résultats *».*

Si l'impact financier ne peut être évalué, l'organe d'administration doit, de l'avis de la Commission, le justifier dans l'annexe.

Si ces événements sont importants, l'organe de gestion doit également les mentionner dans son rapport de gestion.

Selon la Commission, le principe de l'image fidèle recommande, le cas échéant, que ces événements significatifs soient mentionnés dans l'annexe des modèles abrégé et micro sous la section « Autres informations à communiquer dans l'annexe *».*

La Commission rappelle que l'obligation de tenir compte des événements postérieurs à la date de clôture de l'exercice ne permet pas à l'organe de gestion de provisionner des risques inexistants à la date de clôture de l'exercice en se fondant sur un fait générateur survenu entre la date de clôture et la date d'arrêté des comptes annuels.

Ainsi, une société ne peut pas provisionner des charges futures inhérentes à une réorganisation de la société décidée après la clôture de l'exercice. Il en est de même pour les frais futurs inhérents à un litige important résultant uniquement d'événements intervenus postérieurement à la date de clôture de l'exercice et relatifs à une situation qui n'existe qu'après la date de clôture de l'exercice. »

En conclusion, compte-tenu de la faible propagation du virus au 31/12/2019 et l'absence d'alerte mondiale par l'Organisation Mondiale de la Santé à cette date, il peut ainsi être considéré que les informations connues postérieurement à la date de clôture, les mesures de confinement sont donc des évènements postérieurs à la clôture qui ne confirment pas une situation préexistante au 31/12/2019. Par conséquent, ces évènements ne justifient pas un ajustement des montants comptabilisés à la date de clôture, mais exigent une mention dans les annexes tel que décrit ci-avant et une estimation de l'impact sur le compte de résultats.

Par ailleurs, il est utile d'attirer l'attention sur l'article 5 :142 du CSA qui a pour but de protéger les créanciers et renforce la responsabilité du conseil d'administration dans le cadre de la distribution. Il indique qu' aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société deviendrait négatif ou inférieur au montant des capitaux propres indisponibles à la suite d'une telle distribution. De plus, la décision de distribution ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compte de la date de la distribution.

La décision de distribution doit être justifiée dans un rapport. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport.

Une grande prudence s'impose donc et plus que jamais les annexes des comptes annuels devront être complétées avec soin afin que l'image fidèle soit respectée.

Le SPF Economie a publié une version actualisée de son analyse de l'impact économique dû au coronavirus jusqu'au 10/04/2020.

Plus d'info sur le site : https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/impact-economique

Rédiger un rapport de gestion (articles 3 :5 et 3 :6 du CSA)

Dans le cas où la société est visée par l'établissement du rapport de gestion, le rapport de gestion doit notamment contenir selon l'article 3 :6 :

- Au moins un exposé fidèle sur l'évolution et les résultats des affaires et la situation de la société, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée (1°)
- des données sur les évènements importants survenus après la clôture de l'exercice (2°)
- des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société, pour autant que ces indications ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société (3°)
- au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultat fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice , une justification de l'application des règles comptables de continuité (6°)

Convoquer l'assemblée générale

Pour les assemblées générales qui doivent être convoquées avant le 19/04/2020, l'organe d'administration a le choix :

- d'organiser l'assemblée à la date statutaire ; l'assemblée peut se tenir dans le respect des mesures de confinement. Elles pourront avoir lieu par voie électronique ou par écrit pour autant que les actionnaires et les membres puissent exercer leur droit de vote et de poser des questions. A charge du conseil d'administration d'y veiller.
- De reporter l'assemblée générale jusqu'à 10 semaines après le 30 juin.

En tant qu'entreprise en difficulté

Mise en place d'un moratoire temporaire sur les faillites d'entreprises. Pendant cette période difficile, toute entreprise débitrice en difficulté du fait des retombées du Covid-19 sera protégée contre les saisies conservatoires et exécutoires, toute déclaration en faillite ou dissolution judiciaire.

Le dispositif « Entreprise en rebond » existant peut fournir expertise et conseils sur des matières juridiques, financières et économiques aux entreprise et indépendants rencontrant des difficultés.

Plus d'info sur la page « entreprise en rebond » (1890.be)